



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique forestiere

Question écrite n° 10315

Texte de la question

M Henri Cuq appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur l'avenir de notre patrimoine forestier. Il lui rappelle que ce patrimoine forestier, dont la rentabilite est tres faible, est le resultat d'efforts d'une generation, et que ceux-ci ne doivent pas etre remis en cause a chaque mutation. De plus, les parcelles boisees qui sortent de l'exoneration trentenaire subissent une taxe fonciere tres importante qui a un caractere dissuasif. Il est regrettable de constater qu'actuellement des massifs forestiers ne trouvent pas d'acheteurs et que d'autres sont mis en vente en raison de l'impossibilite dans laquelle se trouvent les proprietaires de payer l'impot foncier a la fin de l'exoneration trentenaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre ou les reflexions qu'il entend engager, tant sur le plan de la fiscalite que sur celui des droits de mutation, pour preserver l'avenir de la sylviculture.

Texte de la réponse

Reponse. - La specificite de la production forestiere, astreinte aux contraintes et aleas du long terme, a rendu necessaire l'instauration de mesures fiscales adaptees tant au niveau de la fiscalite directe que pour les droits de mutation. Une legislation deja ancienne, codifiee aux articles 703 et 793 du code general des impots, prevoit un regime fiscal allége pour les mutations, a titre onereux et a titre gratuit, de bois et forets. Ce regime se traduit, pour les acquisitions, par une diminution, variable selon les departements, du taux de la taxe d'enregistrement et, pour les successions et donations par le paiement des droits sur le quart de la valeur venale des biens. Cette reduction des trois quarts s'applique egalement aux proprietaires forestiers redevables de l'impot de solidarite sur la fortune. Ces allégements sont consentis sous reserve de la delivrance par le directeur departemental de l'agriculture et de la foret d'un certificat attestant que les bois et forets sont susceptibles d'amenagement et d'exploitation reguliere et d'un engagement trentenaire de bonne gestion souscrit par le beneficiaire. Par ailleurs, l'exoneration trentenaire d'impot foncier pour les jeunes plantations s'accompagne d'une reduction d'impot sur le revenu dont la duree est modulee selon le choix des essences. A compter de cette annee, l'Etat compense pour les nouvelles plantations les pertes de recettes supportees par les communes du fait de ce degrevement d'impot foncier soustrait du budget communal. Recemment, d'autres mesures d'allegement de la fiscalite ont ete adoptees : 1o la loi de finances rectificative pour 1988 a prevu la suppression sur deux ans de la taxe additionnelle a la taxe fonciere sur les proprietes non baties prelevee au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles ; 2o la loi de finances pour 1989 a rendu perenne la disposition, primitivement temporaire, taxant au taux de 0,60 p 100 les apports de bois ou de terrains a reboiser a un groupement forestier. Ces dispositions vont dans le sens des engagements pris par le Gouvernement de diminuer les charges foncieres qui pesent sur les agriculteurs et les sylviculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10315

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1078